



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ

N°2237/2014

portant prolongation de l'agrément d'un local auto-école

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2079/2009 du 23 septembre 2009 autorisant Monsieur Francis DEFOULOY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole MOS » sous le n° E 09 088 0425 0 modifié par l'arrêté préfectoral n° 69/2011 du 02 février 2011 ;

CONSIDERANT que Monsieur DEFOULOY, exploitant l'auto-école MOS, nous a fait part de son intention de cesser définitivement son activité le 17 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires des Vosges ;

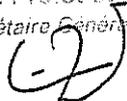
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section auto-écoles » du 23 septembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'échéance de la validité de l'arrêté préfectoral n° 2079/2009 du 23 septembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 69/2011 du 02 février 2011 prévue le 23 septembre 2014 est prolongée jusqu'au 17 octobre 2014.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de SAULXURES SUR MOSELOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Francis DEFOULLOY.

EPINAL, le 23 SEP. 2014
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2238/2014

**Portant retrait de l'agrément de l'auto-école «MOS»
à SAULXURES SUR MOSELLOTTE
exploitée par Monsieur Francis DEFOULOY**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à R. 213-6 et R. 317-25 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2079/2009 du 23 septembre 2009 portant agrément délivré à Monsieur Francis DEFOULOY pour l'établissement situé à SAULXURES SUR MOSELLOTTE, 18 Avenue Victor Hugo, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 69/2011 du 02 février 2011 et n° 2237/2014 du 23 septembre 2014 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité à compter du 17 octobre 2014 de Monsieur Francis DEFOULOY, pour le local précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 2079/2009 du 23 septembre 2009, n° 69/2011 du 02 février 2011 et n° 2237/2014 du 23 septembre 2014 sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'agrément pour l'exploitation d'un local d'auto-école au 18 Avenue Victor Hugo est retiré à Monsieur Francis DEFOULOUY exploitant sous l'enseigne « AUTO ECOLE MOS » suite à la cessation définitive de l'activité à compter du 17 octobre 2014.

ARTICLE 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental du Territoire des Vosges, le Maire de SAULXURES SUR MOSELOTTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 29 SEP. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2244/2014

**Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école
et changement de statuts juridiques**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1402/2009 du 29 juin 2009 autorisant Monsieur Jean-Pierre ULLOA, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE JPC » au 10 Rue d'Epinal 88190 GOLBEY sous le n° E 09 088 0421 0 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1001/2013 du 27 mai 2013 et n° 839/2014 du 22 mai 2014 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe POPPING en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter le local précité ;

Vu les changements de statuts de la société, celle-ci devenant une société par actions simplifiée (société à associé unique) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section auto-écoles » du 23 septembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} – La SAS JPC, représentée par Monsieur Christophe POPPING est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 10 rue d'Epinal à GOLBEY sous la dénomination « auto-école J.P.C. »

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- les permis B et l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC) ;
- les permis AM, A1, A2 et A.
- les permis BE et B96

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 29 juin 2014 à la personne du requérant sous le numéro E 09 0880 0421 0.

Article 2 - Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 - Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 - L'exploitant devra présenter, au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – M le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, MM le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de GOLBEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Christophe POPPING.

Epinal, le 29 SEP. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2245/2014

**Portant changement de statuts juridiques d'un établissement
d'enseignement de la conduite**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2600/2012 du 28 décembre 2012 autorisant Monsieur Christophe POPPING, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE JPC » au 28 Rue Maurice Coëtlosquet 88700 RAMBERVILLERS sous le n° E 07 088 0413 0 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1000/2013 du 17 mai 2013 et 838/2014 du 22 mai 2014 ;

Vu les changements de statuts de la société, celle-ci devenant une société par actions simplifiée (société à associé unique) ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section auto-écoles » du 23 septembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux n° 2600/2012 du 28 décembre 2012, n° 1000/2013 du 17 mai 2013 et n° 838/2014 du 22 mai 2014 susvisés est ainsi modifié :

«La SAS J.P.C. représentée par Monsieur Christophe POPPING, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 28 rue Maurice Coëtlosquet 88700 RAMBERVILLERS sous la dénomination « AUTO ECOLE JPC».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- les permis B et l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC) ;
- les permis AM, A1, A2 et A ;
- les permis BE et B96

Article 2 – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2600/2012 du 28 décembre 2012, n° 1000/2013 du 17 mai 2013 et n° 838/2014 du 22 mai 2014 restent inchangées.

Article 3 – M le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, MM le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de RAMBERVILLERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Christophe POPPING.

Epinal, le 29 SEP. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ

N° 2246/2014

portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2080/2009 du 24 septembre 2009, n° 693/2013 du 10 avril 2013 et n° 1443/2013 du 04 juillet 2013 autorisant la SARL CESCA, représentée par Monsieur Patrick DIDIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite dénommé « Auto-École René », 20 rue Albert Camus à EPINAL sous le n° E 09 088 0426 0 ;

Vu la demande présentée le 15 septembre 2014 par Monsieur Patrick DIDIER, représentant la SARL CESCA, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section auto-écoles » du 23 septembre 2014 ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Monsieur Patrick DIDIER, représentant la SARL CESCO, est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à EPINAL 20 Rue Albert Camus, sous la dénomination : «AUTO-ECOLE RENE ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis AM, A1, A2 et A
- les permis B, BE et B96
- les permis C1, C1E, C et CE
- les permis D et DE

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2014, à la personne du requérant, sous le numéro E 09 088 0426 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Directeur Départemental des territoires des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges et le Maire d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Patrick DIDIER.

EPINAL, le 29 SEP 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2247/2014
Portant agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cédric LAMBERT, représentant la SAS LAMBERT CEDRIC, en vue d'obtenir l'agrément d'exploiter un local d'auto-école au 50 rue de la Xavée à REMIREMONT (88) ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section auto-écoles » du 23 septembre 2014 ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général.

Arrête

Article 1^{er} – La SAS LAMBERT CEDRIC, représentée par Monsieur Cédric LAMBERT, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 50 rue de la Xavée à REMIREMONT (88).

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2014, à la personne du requérant, sous le numéro **E 14 088 00110**.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 10 personnes.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. La demande de renouvellement de cette autorisation devra également être faite dans un délai minimal de deux mois précédent la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Cédric LAMBERT.

EPINAL, le 29 SEP. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la circulation

Arrêté n° 2248/2014

Portant retrait de l'agrément de « l'auto-école du Tertre » à REMIREMONT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à R. 213-6 et R. 317-25 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 584/2012 du 18 avril 2012 portant agrément délivré à Madame Estelle CRETIN-CHAUVASSAGNE, pour l'établissement dénommé « Auto-Ecole du Tertre » sis 50 rue de la Xavée à REMIREMONT ;

Vu la déclaration de cessation d'activité à compter du 1^{er} octobre 2014 de Madame Estelle CRETIN-CHAUVASSAGNE, pour le local précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 584/2012 du 18 avril 2012 est abrogé.

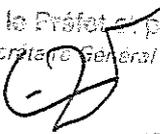
ARTICLE 2 : L'agrément pour l'exploitation d'un local d'auto-école dénommé « auto-école du Tertre » sis 50 rue de la Xavée à REMIREMONT est retiré à Madame Estelle CRETIN-CHAUVASSAGNE, suite à la cessation définitive de l'activité à compter du 1^{er} octobre 2014.

ARTICLE 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de REMIREMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame Estelle CRETIN-CHAUVASSAGNE.

Epinal, le 29 SEP. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau Circulation

ARRÊTÉ n° 2264/2014

**Portant ouverture des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi pour l'année 2015**

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L. 3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une session complète (4 unités de valeur) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée pour l'année 2015 dans le département des Vosges.

Les épreuves de cet examen se dérouleront selon le calendrier suivant :

Unités de valeurs n° 1, 2 et 3 (épreuves d'admissibilité) : le jeudi 15 octobre 2015.

Unité de valeur n° 4 (épreuve d'admission) : à partir du lundi 30 novembre 2015.

ARTICLE 2 : Une session supplémentaire de **l'Unité de Valeur n° 4** aura lieu **le mardi 19 mai 2015**

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARTICLE 3 : Les demandes d'inscription aux unités de valeur de l'examen doivent être adressées à la préfecture des Vosges au moins deux mois avant la date d'ouverture de la session (cachet de la poste faisant foi).

Toutefois, l'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être adressée au plus tard 1 mois avant le début de la session.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

EPINAL, le 30 SEP. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la circulation

Arrêté n° 2302/2014

**Portant retrait de l'agrément de l'auto-école «MOS»
à VAGNEY
exploitée par Monsieur Francis DEFOULOUY**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à R. 213-6 et R. 317-25 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2965/2009 du 18 décembre 2009 portant agrément délivré à Monsieur Francis DEFOULOUY pour l'établissement situé à VAGNEY, 2 Bis rue Albert Jacquemin ;

Vu la déclaration de cessation d'activité à compter du 17 octobre 2014 de Monsieur Francis DEFOULOUY, pour le local précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2965/2009 du 18 décembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'agrément pour l'exploitation d'un local d'auto-école au 2 Bis rue Albert Jacquemin à VAGNEY est retiré à Monsieur Francis DEFOULLOY exploitant sous l'enseigne « AUTO ECOLE MOS » suite à la cessation définitive de l'activité à compter du 17 octobre 2014.

ARTICLE 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental du Territoire des Vosges, le Maire de VAGNEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 2^e OCT. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance,


Yves CAMIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.